

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1ère chambre 1ère section
8 novembre 2012

R.G. N° 10/05462

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 30 Juin 2010 par le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, 3^{ème} chambre, N° RG : 08/8191

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

APPELANTE

SA ALICELEO à conseil d'administration ayant son siège 53, Quai Michelet 92300 LEVALLOIS PERRET prise en la personne du président du conseil d'administration domicilié en cette qualité audit siège Rep/assistant : Me Stéphane CHOUTEAU (AVOCALYS) (avocat postulant au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 20100336) PLAIDANT par Maitre MEYRIER, de la SELARL DORE, avocat au barreau de PARIS.

INTIMES

HEMELS PUBLISHERS société de droit néerlandais BP 369 1200 AJ HILVERSUM (PAYS BAS) agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège Rep/assistant : Me Anne Laure DUMEAU (avocat postulant au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 0026878) PLAIDANT par Jean Patrick DELMOTTE, avocat au barreau de PARIS

S.A.S. MERCEDES-BENZ France dont le siège social est Parc de Rocquencourt 78150 ROCQUENCOURT Rep/assistant : Me Melina PEDROLETTI (avocat postulant au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 00020343) PLAIDANT par Maitre Philippe PAQUET, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Patrick TIMSIT né le 15 Juillet 1959 à ALGER (ALGERIE) xxx 75018 PARIS Rep/assistant : Me Emmanuel JULLIEN (JRF AVOCATS) (avocat postulant au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 20100911) PLAIDANT par Maitre Virginie LAPP, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 1er Octobre 2012, Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Président,
Madame Dominique LONNE, Conseiller,
Monsieur Dominique PONSOT, Conseiller, qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT

Vu l'appel interjeté par la société ALICELEO du jugement rendu le 30 juin 2010 par le tribunal de grande instance de Versailles qui a condamné la société MERCEDES BENZ FRANCE à payer à Patrick TIMSIT la somme de 30.000 € à titre de dommages-intérêts, celle de 3000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, a condamné in solidum la société HEMELS Publishers et la société ALICELEO à garantir la société MERCEDES BENZ FRANCE de toutes condamnations prononcées à son encontre ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 19 septembre 2012 par lesquelles la société ALICELEO, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée à garantir la société MERCEDES BENZ FRANCE, en ce qu'il a considéré que le droit à l'image de Patrick TIMSIT aurait été violé et en ce qu'il a évalué son préjudice à 30.000 €, demande à la cour de condamner solidairement Patrick TIMSIT et la société MERCEDES BENZ à lui payer la somme de 10.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les écritures signifiées le 19 septembre 2012 aux termes desquelles la société MERCEDES BENZ FRANCE conclut à l'infirmité du jugement déféré en ce qu'il a retenu sa responsabilité et prie la cour, à titre subsidiaire, de la mettre hors de cause, de dire que Patrick TIMSIT a donné son accord tacite à l'utilisation des photographies incriminées, de débouter Patrick TIMSIT de toutes ses demandes, plus subsidiairement, de lui allouer une indemnité symbolique et de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné les sociétés HEMELS Publishing et ALICELEO à la garantir, en tout état de cause, de condamner tout succombant à lui payer la somme de 7.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 19 septembre 2012 par lesquelles la société HEMELS PUBLISHERS, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris, demande à la cour de débouter Patrick TIMSIT de toutes ses prétentions, subsidiairement, d'évaluer son préjudice à 1 € symbolique, de dire la société MERCEDES BENZ FRANCE mal fondée en sa demande de garantie, de condamner Patrick TIMSIT et la société MERCEDES BENZ FRANCE à lui payer la somme de 20.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières écritures signifiées le 10 septembre 2012 aux termes desquelles Patrick TIMSIT conclut à la confirmation de la décision déférée sauf sur le montant des dommages-intérêts qui lui ont été alloués qu'il demande à la cour de fixer à 340.000 € outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation du 26 septembre 2008 et, y ajoutant, sollicite l'allocation à la charge de la société ALICELEO d'une somme de 5.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile et sa condamnation aux dépens ;

Vu la clôture signée le 27 septembre 2012 ;

SUR QUOI, LA COUR

Considérant que le magazine trimestriel intitulé «MAGAZINE MERCEDES», édité par la société MERCEDES BENZ FRANCE, réalisé par la société HEMELS PUBLISHERS, a publié dans son numéro du printemps 2008, un article intitulé «Covoiturage de stars», illustré de 12 photographies dont 2 représentent le comédien Patrick TIMSIT, prises lors du tournage

du film ayant pour titre «Par suite d'un arrêt de travail du personnel», produit par la société ALICELEO;

Qu'estimant que cette publication porte atteinte au droit qu'il détient sur son image, Patrick TIMSIT a assigné la société MERCEDES BENZ FRANCE devant le tribunal de grande instance de Versailles, qui a rendu le jugement entrepris, après avoir joint l'assignation en intervention forcée de la société ALICELEO et de la société HEMELS PUBLISHERS délivrée par la société MERCEDES BENZ ;

Sur l'atteinte au droit à l'image de Patrick TIMSIT

Considérant que, pour conclure à sa mise hors de cause, la société MERCEDES-BENZ-FRANCE, ci-après dénommée MERCEDES, invoquant sa qualité d'annonceur, fait valoir qu'elle a confié la réalisation du magazine litigieux à la société HEMELS PUBLISHERS, professionnel de la communication ; qu'à titre subsidiaire, elle soutient que Patrick TIMSIT a tacitement accepté la publication des 2 photographies le représentant, que l'article a été soumis à son agent et qu'en l'absence de refus par Patrick TIMSIT, l'auteur de l'article a pu légitimement penser que son accord était acquis ;

Que la société HEMELS fait valoir que le reportage en litige participe de la promotion du film, que le contrat d'artiste interprète conclu entre la société ALICELEO et Patrick TIMSIT valait autorisation de publier les photographies prises sur le lieu du tournage ; qu'elle ajoute que le reportage a été transmis avant sa publication à l'agent du comédien et que l'autorisation a été donnée tacitement ;

Que Patrick TIMSIT réplique que les images, qui ne sont pas issues du film, sont exploitées dans un but commercial de sorte qu'une autorisation est nécessaire préalablement à toute publication ;

Considérant que, dans le cadre de la production du film «Par suite d'un arrêt de travail du personnel», Patrick TIMSIT et la société ALICELEO ont conclu, le 29 mai 2007, une convention d'artiste interprète long métrage qui prévoit en son article III intitulé «Droits d'utilisation» que le producteur pourra publier le nom de Patrick TIMSIT et utiliser les photographies, images et enregistrements, y compris sonores représentant Patrick TIMSIT, pris dans le cadre du tournage exclusivement pour la promotion et la publicité du film et que toute autre utilisation du nom, de la voix et de l'image de Patrick TIMSIT, notamment sur des produits dérivés ou du merchandising, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de ce dernier et donnera lieu à une rémunération qui sera négociée ultérieurement d'un commun accord entre les parties ;

Que la société ALICELEO et la société MERCEDES ont conclu, le 8 juin 2007, un contrat dit de «Placement de produits» ayant pour objet d'organiser entre les parties des prestations d'échanges à l'occasion du tournage du film, notamment :

- d'autoriser des personnes du service communication en charge de la marque 'MERCEDES BENZ' à venir sur une journée de tournage du film ;

-mettre à disposition de DAIMLER CHRYSLER FRANCE des photos du tournage du film pour rédaction de leurs communiqués de presse ;

Que la société MERCEDES a sous-traité à la société HEMELS PUBLISHERS l'ensemble des tâches relatives à la publication du Magazine MERCEDES, suivant contrat du 17 juillet 2002, soit la production, la vente au client et la livraison du magazine, en ce compris la rédaction ou la commande du contenu rédactionnel, la rédaction finale, la photographie, la mise en page ;

Considérant qu'une partie du film long métrage interprété par Patrick TIMSIT se déroule dans le véhicule de marque MERCEDES Classe C 350, prêté par la société éponyme ; que l'article incriminé est illustré de deux photographies montrant Patrick TIMSIT au volant de cette berline, qui ne sont pas des clichés ou images extraites du film, la première laissant apparaître le clap, la seconde, deux techniciens ;

Que si la publication incriminée relate les circonstances du tournage du film, elle ne participe pas à la promotion ou à la publicité du film mais a pour finalité de mettre en valeur le véhicule en vantant ses qualités de confort comme habitacle et ses performances ; que les propos attribués au comédien s'appliquent au véhicule qualifié par l'auteur de l'article de «sacré personnage» ;

Que les photographies représentant Patrick TIMSIT sont donc utilisées à des fins commerciales, en vue de promouvoir la marque et le modèle de véhicule MERCEDES C 350 qui, dans le film, tient le haut de l'affiche ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du code civil, toute personne dispose sur son image ou sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à sa diffusion sans son autorisation expresse et préalable ;

Considérant qu'aucun contrat ne liait Patrick TIMSIT à la société MERCEDES, de sorte que celle-ci ne peut se prévaloir de la mise à disposition des photographies prises sur les lieux du tournage telle que prévue par la convention la liant à la société ALICELEO pour les publier ;

Que le fait que de nombreuses scènes du film se déroulent à l'intérieur du véhicule qu'elle avait fourni, que les préposés du service communication aient pu assister au tournage, que Patrick TIMSIT a accepté de répondre aux questions du journaliste dépêché sur place par la société HEMELS et ne s'est pas opposé à la prise de photographies, ne vaut pas accord à l'exploitation commerciale de ces clichés ;

Qu'il ressort de l'échange de courriels entre la société ALICELEO et la société HEMELS que cette dernière avait sollicité et obtenu de la société ALICELEO les coordonnées de l'agent de Patrick TIMSIT et que la société HEMELS avait pris contact avec celui-ci avant la publication de l'article litigieux ; que le silence de Patrick TIMSIT ne saurait valoir acceptation tacite de voir reproduire son image ;

Que la société MERCEDES, éditeur de la publication litigieuse, a porté atteinte au droit à l'image de Patrick TIMSIT en publiant, sans s'assurer de son autorisation expresse et préalable, deux photographies dans le magazine qu'elle édite ;

Que le jugement entrepris doit donc être confirmé sur ce point ;

Sur la réparation du préjudice subi par Patrick TIMSIT

Considérant que Patrick TIMSIT sollicite l'allocation d'une indemnité de 340.000 € correspondant au montant du contrat qu'il aurait pu négocier ; que pour chiffrer son préjudice, il se fonde sur les montants qu'il a perçus au titre d'une campagne publicitaire FRANCE TELECOM et produit une attestation d'un directeur de production dans l'audiovisuel, le cinéma, la télévision et les films publicitaires ;

Considérant qu'en publiant les photographies litigieuses, sans avoir au préalable recueilli son autorisation, la société MERCEDES n'a pas permis au comédien de négocier les conditions d'utilisation de son image ;

Mais considérant que, par des motifs pertinents, que la cour fait siens, les premiers juges ont relevé, à juste titre, qu'au regard de la nature des prestations fournies, la durée d'exploitation et l'ampleur de la diffusion, la campagne publicitaire à laquelle Patrick TIMSIT a prêté son concours est sans commune mesure avec la reproduction de deux photographies, au demeurant prises sur les lieux du tournage, dans un magazine trimestriel destiné à la clientèle de la société MERCEDES, diffusé à 137.000 exemplaires ;

Que le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a évalué à la somme de 30.000 € le préjudice subi par Patrick TIMSIT pour l'utilisation illicite de son image ;

Sur les appels en garantie

Sur la garantie de la société ALICELEO

Considérant que la société MERCEDES soutient que seule la société ALICELEO connaissait les conditions contractuelles convenues avec Patrick TIMSIT et qu'elle n'a, à aucun moment, attiré son attention sur la nécessité d'obtenir un accord particulier avec celui-ci ;

Que la société ALICELEO réplique que le reportage réalisé l'a été sous la responsabilité exclusive de la société MERCEDES et de la société HEMELS à qui il appartenait de s'assurer d'avoir recueilli les consentements nécessaires à sa publication ;

Mais considérant qu'aux termes du contrat dit de «Placement de produits» du 8 juin 2007, la société ALICELEO s'est engagée à autoriser des personnes du service communication en charge de la marque «MERCEDES BENZ» à venir sur une journée de tournage du film et à mettre à disposition de DAIMLERCHRYSLER FRANCE des photos du tournage du film pour rédaction de leurs communiqués de presse ;

Qu'en exécution de ses engagements contractuels, la société ALICELEO a invité des préposés de la société MERCEDES à se rendre sur les lieux du tournage du film, le 16 juillet 2007, ainsi qu'il ressort de la feuille de service, par elle établie, produite par la société MERCEDES, qui fait état de la présence, parmi les invités de la société DAIMLER-CHRYSLER, de deux journalistes et deux photographes du journal Mercedes et Automobile Magazine ; que dans un mail envoyé le 3 janvier 2008, la société ALICELEO a apporté quelques modifications à l'article litigieux, qui lui était soumis sans émettre de réserves quant à l'obtention préalablement à la publication de l'accord de Patrick TIMSIT ;

Qu'elle ne justifie pas avoir informé la société MERCEDES de la teneur du contrat d'artiste

interprète la liant à Patrick TIMSIT et notamment de l'article III régissant l'exploitation des photographies issues du film ;

Que ce faisant, elle a failli à son obligation d'information et à son obligation d'exécution de bonne foi de ses engagements contractuels et engagé sa responsabilité à l'égard de la société MERCEDES à qui elle doit donc garantie ;

Sur la garantie de la société HEMELS PUBLISHERS

Considérant que la société MERCEDES forme un appel en garantie à l'encontre de la société HEMELS PUBLISHERS en se fondant sur les articles 1.1, 1.2 et 2.3 du contrat du 17 juillet 2002 et soutient qu'elle doit assumer la responsabilité des prestations qu'elle a fournies ;

Que la société HEMELS réplique que la garantie contractuelle ne s'applique qu'en cas de contrefaçon, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et que la société MERCEDES a commandé et validé le reportage litigieux ;

Considérant que par le contrat dit «Magazine Mercedes France», la société MERCEDES a sous-traité à la société HEMELS l'ensemble des tâches relatives à la publication de ce magazine, soit la production, la vente au client et la livraison du magazine, en ce compris la rédaction ou la commande du contenu rédactionnel, la rédaction finale, la photographie, la mise en page ;

Considérant que l'article 2.3 du contrat conclu le 17 juillet 2002 entre la société MERCEDES et la société HEMELS prévoit que la publication sera entièrement produite pour le compte et aux risques de Hemels ;

Que selon l'article 4 2 intitulé «Garantie», Hemels garantit le client contre toute action engagée par des tierces parties dans la mesure où celle-ci a trait aux dispositions stipulées à l'article 2.4 ;

Que l'article 2.4 est relatif aux droits d'auteur afférents au matériel ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle afférent au matériel résultant du travail exécuté par Hemels ; que selon l'article 1.2, le matériel s'entend des éléments tels que des textes, modèles, dessins, photographies, lithographies ;

Considérant que si Patrick TIMSIT fonde son action sur les dispositions de l'article 9 du code civil, et non sur une atteinte à des droits de propriété intellectuelle, il n'en demeure pas moins que la société HEMELS, professionnel de l'édition, à qui la société MERCEDES avait confié la publication de son magazine en ce compris la rédaction finale, la photographie et la mise en page, devait s'assurer que la publication fournie était exempte de tout vice et pouvait être diffusée sans risque de porter atteinte aux droits des tiers ; qu'elle devait donc solliciter et obtenir l'autorisation de Patrick TIMSIT en vue de cette exploitation commerciale de son image ;

Qu'il ressort des courriels des 4, 11 et 18 janvier 2008, envoyés par l'auteur de l'article incriminé, Boris H., à l'agent de Patrick TIMSIT, dont la société ALICELEO lui avait fourni les coordonnées, que la société HEMELS a validé cet article avant d'obtenir l'accord de Patrick TIMSIT

Que ce faisant, elle a commis une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de son cocontractant, la société MERCEDES, et lui doit donc garantie in solidum avec la société ALICELEO ;

Sur les autres demandes

Considérant que les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile doivent bénéficier à Patrick TIMSIT ; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme complémentaire de 5.000€;

Qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande formée par les autres parties sur ce même fondement ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Condamne la société MERCEDES-BENZ FRANCE à payer à Patrick TIMSIT la somme complémentaire de 5.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société MERCEDES-BENZ FRANCE aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément à l'article 699 du Code de procédure civile,

Condamne in solidum la société ALICELEO et la société HEMELS PUBLISHERS à garantir la société MERCEDES-BENZ FRANCE de toutes les condamnations prononcées à son encontre en ce compris les dépens d'appel .

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

-signé par Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT